

VD_FINDINFO HC / 2011 / 89 vom 2. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___89

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 89 du 2 février 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 89 del 2 febbraio 2011

Regeste

RELIEF | 406 CPP, 407 al. 1 CPP

Erwägungen

E. 1

Le nouveau code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Son art. 452 al. 1 prévoit que les demandes de nouveau jugement présentées par les personnes qui ont été jugées dans le cadre d'une procédure par défaut sont traitées selon l'ancien droit si elles étaient pendantes au moment de l'entrée en vigueur du présent code. Le nouveau code de procédure pénale suisse précise en outre, à son art. 453 al. 1 relatif à la procédure de recours, que les recours formés contre les décisions rendues avant l'entrée en vigueur du présent code sont traités selon l'ancien droit par les autorités compétentes sous l'empire de ce droit. La Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est donc compétente pour connaître du présent recours, cela en application de l'ancien code de procédure pénale vaudois.

E. 2

La décision par laquelle le président rejette – comme en l'espèce – ou déclare irrecevable une demande de relief en application de l'art. 406 al. 1 CPP est susceptible tant d'un recours en réforme séparé pour fausse application de la loi ou abus du pouvoir d'appréciation, fondé sur l'art. 420 let. d CPP, que d'un recours en nullité fondé sur l'art. 411 CPP (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3e éd., Lausanne 2008, n. 4 ad art. 406 CPP; CCASS 28 octobre 1998/385; JT 1992 III 124; JT 1991 III 15).

E. 3

Le recours tend à la réforme du prononcé rendu le 2 décembre 2010 pour fausse application notamment des art. 406 et suivants CPP. Dans un tel cas, la cour de céans examine librement les questions de droit, sans être limitée aux moyens invoqués par les parties (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut en revanche aller au-delà des conclusions du recourant et elle est liée par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office, et sous réserve d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 444 al. 2 et 447 al. 2 CPP).

E. 4

Le recourant estime que les troubles dont il est victime constituent un empêchement absolu, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge. Selon lui, il ressort du certificat médical complémentaire du 4 novembre 2010 qu'il souffre de graves problèmes psychologiques qui trouvent leur origine dans sa jeunesse. Il serait atteint d'un " [...] post traumatic stress syndrom [...] " et d'un " [...] second generation syndrom [...] "(pce no 427). Son traitement

a été intensifié depuis son retour de Finlande, en février 2007. Venir en Suisse aurait représenté un risque très important de voir les symptômes s'aggraver. Ils auraient même pu se transformer en décompensation ou en détérioration psychologique. Le certificat médical du 15 octobre 2010 (pce no 425) indiquait, selon lui, qu'il ne pouvait en aucun cas voyager. L'empêchement aurait été en outre imprévisible. La survenance de crises et le risque de décompensation sont difficiles à anticiper. Il estime que l'aggravation de l'état constaté par le Dr Z. _____ quelques jours avant le déplacement programmé en Suisse n'aurait ainsi pas pu être prédit. Il résulte de l'art. 407 al 1 CPP que le relief ne peut être demandé qu'une fois, sous réserve du cas d'absence pour force majeure, à l'audience de reprise de cause. Le cas de force majeure ne vise que des situations exceptionnelles créées par un événement extérieur inévitable contre lequel on ne peut rien. Il doit s'agir d'un empêchement absolu, imprévisible et irrésistible dans ses effets. Il en va ainsi, notamment, d'une maladie grave, d'une détention, d'une absence à l'étranger, d'une assignation tardive ou d'un service militaire sans possibilité de congé (CCASS 2 juillet 2010/267 c. 3b; Bovay Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguet, op. cit., n. 2 ad art. 348 CPP). En l'occurrence, le premier juge se fonde principalement sur les certificats du Dr Z. _____ des 15 octobre et 4 novembre 2010 pour nier qu'il y avait eu cas de force majeure. Il considère que : - le déplacement en Suisse était uniquement déconseillé et pas médicalement proscrit; - les troubles invoqués sont apparus au retour du prévenu de Finlande à la fin du mois de février 2007 et font l'objet d'un traitement depuis lors; il ne s'agissait par conséquent pas d'un empêchement imprévisible ou extraordinaire; - le prévenu n'a pas pris de disposition pour soigner ses troubles; - le Dr Z. _____ n'atteste pas de la réalisation quasi certaine du risque entrevu; - d'après le Dr Z. _____, le prévenu vaque à ses occupations sans aucune gêne liée à son état de santé (jugement, pp.3-4). Il sied d'examiner les deux certificats établis par le Dr Z. _____ pour vérifier si le premier juge en a déduit des conclusions soutenables. Dans le certificat du 15 octobre 2010, le médecin précise en substance que W. _____ est en traitement chez lui depuis plusieurs années. Celui-ci s'est intensifié depuis le retour de Finlande, en fin février 2007. Il souffre d'un syndrome de la deuxième génération, son père étant juif et sa jeunesse ayant été assombrie par les terribles expériences vécues par celui-ci. Depuis plus récemment, il souffre du "post traumatic stress syndrome" (PTSS). Il est également diabétique et atteint d'hypertension. Il s'agit de remarques générales, de nature certes à éclairer le contexte de la pathologie. Seules toutefois les deux phrases, qui concluent le certificat, sont en lien direct avec la question centrale de la possibilité de venir en Suisse pour prendre part au procès, enjeu de la présente procédure. Le médecin affirme qu'en raison des problèmes de nature psychiatrique dont souffre son patient, pour lesquels il a besoin d'un traitement, il est très peu souhaitable qu'il voyage à l'étranger et spécialement qu'il se rende en Suisse, parce que le motif de ce voyage est très stressant et anxiogène (" [...] Because of his psychiatric problems (for which he needs treatment and medication) I think it very undesirable for him to go abroad and specially to go to Switzerland, because the reason of his trip is very stressful and anxiety provoking [...] "); pce no 425). Le spécialiste conclut que, compte tenu de son état actuel de santé, W. _____ n'est pas capable de voyager en Suisse et qu'il lui a conseillé de ne pas le faire (" [...] Mr. W. _____ is in his present state of health not able to travel to Switzerland and I have advised him not to do so [...] ") (même pièce). Dans le certificat complémentaire du 4 novembre 2010, le médecin a souhaité apporter des précisions sur le passé de son patient. Sa famille a subi les affres de la guerre. W. _____ a également été affecté par son incarcération en Finlande, fin 2006. Il souffre d'extrême anxiété et de

problèmes de sommeil à cause de sa détention, mais surtout en raison du complexe psychologique qui puise sa source dans son expérience de jeunesse avec un père traumatisé. Le Dr Z._____ ajoute que le traitement a dû être intensifié depuis le retour de Finlande. La dernière partie de la lettre concerne plus spécifiquement la problématique de la venue en Suisse. Le médecin y précise que son patient est encore d'humeur instable avec de l'anxiété, des troubles du sommeil et des réminiscences de la période de détention en Finlande. C'est en raison de ces symptômes qu'il a conseillé à son patient de ne pas se rendre en Suisse. Il y aurait eu un grand risque qu'ils s'aggravent, rendant une décompensation mentale ou une détérioration psychique possible (" [...] Its because of these symptoms I advised Mr. W._____ not to go to Switzerland; there is a great risk that his symptoms may become worse of so extreme that mental decompensation or even psychotic deterioration is possible [...] "; pce no 427). Comme l'a retenu le premier juge, le médecin a déconseillé à son patient de se rendre en Suisse, estimant dans sa première lettre que ce déplacement était très peu souhaitable et, dans sa seconde, lui conseillant de ne pas le faire. Il ne l'a pas enjoint de s'abstenir. Il est vrai que dans le premier certificat est écrit que le patient "is [...] not able to travel to Switzerland [...]" (pce no 425). Cette phrase doit toutefois être fortement nuancée par les formulations peu impératives employées et qui viennent d'être citées. De plus, dans le certificat complémentaire du 4 novembre 2010, qui a justement pour but de préciser la pensée du médecin, il est question d'un conseil, d'une simple recommandation formulée pour éviter un risque possible, mais pas certain, de complications psychologiques. Les certificats n'établissent donc pas qu'il était exagérément risqué pour la santé du prévenu de faire le déplacement en Suisse. Comme le souligne le premier juge, il est tout à fait compréhensible et normal que la perspective de devoir se présenter devant une autorité judiciaire et de devoir exécuter une peine génère de l'angoisse et du stress. Dans le cas présent, ces sentiments pouvaient être amplifiés par le souvenir du passé carcéral du requérant et de son enfance douloureuse, mais pas au point de rendre un déplacement de quelques heures impossible. Il était d'ailleurs envisageable de prévoir des mesures d'accompagnement. Le prévenu aurait pu se faire assister par un médecin ou un infirmier pendant le voyage et emporter avec lui les médicaments nécessaires. En Suisse, il aurait pu être suivi médicalement pendant toute la procédure. En conclusion, le recourant ne se trouvait pas dans un cas de force majeure l'empêchant de se rendre à son procès. Ce moyen est mal fondé, et doit être rejeté.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et les frais de deuxième instance mis à la charge du recourant qui succombe (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.